

V. AUTO-EVALUATION

Le présent chapitre synthétise les impacts du projet de modification simplifié du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe sur l'environnement.

Modifications	Précision sur les déclarations préalable pour les clôtures et façades	Précision sur les permis de démolir sur tout le territoire de la CCVPO	Application du guide de recommandation architecturale pour la zone U	Toitures à 2 pentes privilégiées en zone U	Modification des règles d'implantation en limite de domaine public	Prise en compte des margelles pour l'implantation des piscines	Rajout de règles pour l'implantation des capteurs solaires.	Modifications des règles pour les clôtures en zones UA, U et 1AU	Modifications des règles pour les annexes en zone agricole
Pièces modifiées	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit
Impact sur les documents d'urbanisme	Limité : pas de modification du zonage ni du PADD								
Impact sur l'agriculture	Limité : les clôtures agricoles sont exclues	Nul	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul : ne concerne que la zone urbaine (U et UA)	Nul	Limité : précise les règles pour les bâtiments agricoles	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Limité : précise les règles pour les bâtiments agricoles
Impact sur les réseaux	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul : les capteurs solaires étaient déjà autorisés	Nul	Nul
Impact sur le paysage	Nul à positif : meilleur contrôle des travaux	Nul à positif : meilleur contrôle des travaux	Nul à positif : meilleure prise en compte des spécificité locale	Nul à positif : meilleure prise en compte des spécificité locale	Nul	Nul	Nul : les capteurs solaires étaient déjà autorisés	Nul	Nul à positif : meilleure prise en compte des spécificité locale
Impact sur le patrimoine naturel	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Impact sur les sites Natura 2000	Nul : ne concerne que les zones urbaines	Nul : ne concerne que les bâtiment existant	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul	Nul	Nul : ne concerne que la zone urbaine	Nul
Impact sur les risques et nuisances	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul : prise en compte de la sécurité dans les projets	Nul	Nul	Nul	Nul

Modifications	Rajout d'une zone de préservation des commerces à Villeneuve-l'Archevêque	Rajout de deux sites agricoles pouvant changer de destination	Correction d'erreurs matérielles
Pièces modifiées	Règlement graphique	Règlement graphique	Règlement graphique
Impact sur les documents d'urbanisme	Mise en cohérence avec le règlement écrit	Limité : pas de modification du PADD et du règlement écrit	Limité : pas de modification du PADD et du règlement écrit
Impact sur l'agriculture	Nul : concerne le centre-ville de Villeneuve	Nul : un site déjà abandonné, l'autre isolé	Nul : mise en cohérence avec les réalités de terrain
Impact sur les réseaux	Nul : préservation de l'existant	Nul : site déjà desservi	Nul : mise en cohérence avec les réalités de terrain
Impact sur le paysage	Nul : préservation de l'existant	Nul à positif : préservation de l'existant	Nul : mise en cohérence avec les réalités de terrain
Impact sur le patrimoine naturel	Nul : concerne le centre-ville de Villeneuve	Nul : sites existant	Nul : mise en cohérence avec les réalités de terrain
Impact sur les sites Natura 2000	Nul : concerne le centre-ville de Villeneuve	Nul : sites existant	Nul : mise en cohérence avec les réalités de terrain
Impact sur les risques et nuisances	Nul : préservation de l'existant	Nul : sites non soumis à des risques particuliers	Nul : mise en cohérence avec les réalités de terrain

Les différents changements prévus par la modification simplifiée n'impactent pas les limites des différentes zones urbaines, agricoles ou naturelles. Elles ne permettent pas la réalisation de bâtiments qui n'étaient pas déjà autorisés, mais modifient uniquement des points de détails sur leur forme et leur implantation. Elles précisent un certain nombre de points permettant une meilleure application du droit du sol et une meilleure prise en compte des spécificités locales.

Compte tenu de ces points, **nous considérons que le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et n'a donc pas à être soumis à évaluation environnementale.**